



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024**

**Date de convocation : le 4 décembre 2024**

**Etaient présents :**

Mmes BEGUIN Fabienne, DUCRET Maïté, GUENICHE Lucie, GUIRIMAND Marie, LECOMTE Christine, SECCHI Virginie, VALLET Mauricette, VIGNON Isabelle.  
M. DAUTY Jean Christophe, DUC MAUGE Michel, FERLIN Damien, GAILLARD Joël, GENIN Frédéric, GERBOUD Franck, JOUFFRAY Stéphane, LAFOREST Jean Daniel, MORIN Christian, SARTORE Dominique, SOARES Armindo.

**Sont absents excusés :**

AROD François (pouvoir à DAUTY Jean Christophe)  
D'AGATA Rachel (pouvoir à GERBOUD Franck)  
GIRBES Odile (pouvoir à VALLET Mauricette)  
GONTIER Hervé (pouvoir à FERLIN Damien)

Mme Mauricette VALLET est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'accord aux membres du Conseil Municipal pour l'ajout en point n°17 d'une délibération relative à la signature d'une convention pour le financement de l'aire de vol libre handisport par la Fédération Française de Vol Libre. A l'unanimité l'assemblée délibérante accepte cet ajout de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire informe également le Conseil du retrait du point n°13 de l'ordre du jour relatif à la convention partenariale avec les Consorts Marchand pour l'avenir du tènement rue de l'Industrie. Le retrait de la délibération n°71 du 16 septembre 2024 n'est pas opportune en considérant les échanges constructifs qui ont eu lieu tout récemment.

Sont portées à connaissance de l'Assemblée les décisions prises par le Maire depuis la séance du 21 octobre 2024 suivantes :

### **Décision n°12-2024 du 23 octobre 2024 Signature de l'avenant n°1 du bail professionnel avec la Société SISA ROYANS VERCORS- Maison de Santé**

Nous, Christian MORIN, Maire de la commune de Saint-Jean-en-Royans,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 enregistrée le 5 juin 2020 par la Préfecture de la Drôme, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Vu la décision n°7 du 22 juillet 2022 relative à la signature d'un bail professionnel avec la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires SISA ROYANS VERCORS, pour une durée de six ans ayant effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour expirer le 31 août 2027 pour des locaux sis

dans un ensemble immobilier dénommé « Maison de Santé » au 6 rue de l'Industrie 26190 Saint-Jean-en-Royans,

Considérant la nécessité de mettre à jour par voie d'avenant les modalités, conditions, superficie des locaux du bail professionnel de la SISA,

## **DECIDONS**

- de signer un avenant n°1 bail professionnel la Société SISA ROYANS VERCORS, représentée par Monsieur ayant pour objet de préciser et d'actualiser :

- les statuts et représentants de la société

- la superficie louée de 28.84m<sup>2</sup> au lieu de 81.32m<sup>2</sup> engendrant le recalcul des loyers annuels, mensuels et progressifs sur 3 ans comme suit :

1er LOYER 01/09/2021 : 3 460,80 € / LOYER MENSUEL 288,40 € (soit 10 € du m<sup>2</sup>)

2eme LOYER 01/10/2022 : 3 806,88 € / LOYER MENSUEL 317,24 € (soit 11 € du m<sup>2</sup>)

3eme LOYER 01/10/2023 : 4 326,00 € / LOYER MENSUEL 360,50 € (soit 12,50 € du m<sup>2</sup>)

- la non application à titre exceptionnel de la révision pour l'année 2023

- la gestion et le recouvrement des loyers et charges repris par le Bailleur, la Commune

- les charges locatives, impactées par la nouvelle superficie à prendre en compte dans le calcul de tantième, et dont la taxe d'ordures ménagères, la fourniture d'électricité, de chauffage et d'eau d'après sous compteurs

- l'autorisation à sous louer les surfaces et la salle de réunion au forfait mensuel de 150 €

- de signer toutes pièces se rapportant à cette décision

### **Décision n°13-2024 du 14 novembre 2024 Souscription d'un emprunt de 1 000 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement global des investissements**

Nous, Christian MORIN, Maire de la commune de Saint-Jean-en-Royans,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 enregistrée le 5 juin 2020 par la Préfecture de la Drôme, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont : de procéder, dans les limites **d'un montant unitaire de 2 Millions d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Considérant les offres des établissements bancaires sollicitées, et celle de la Banque Postale la plus intéressante,

A charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

## **DECIDONS**

### **ARTICLE 1er :**

de demander à la BANQUE POSTALE, un prêt de 1 000 000 € remboursable en 15 ans au taux fixe de 3.42 %.

### **Synthèse :**

- Score Gissler : 1A

- Durée : 15 ans
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.42 %
- Périodicité des échéances d'amortissement et d'intérêt trimestrielle
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base de 360 jours
- Mode d'amortissement : constant
- première échéance du prêt à 3 mois après la date de déblocage des fonds
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt
- Versement des fonds à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/01/2025 en une fois avec versement automatique à cette date
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2040 ; cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

#### **ARTICLE 2 :**

La commune de Saint Jean en Royans s'engage :

- à créer et mettre en recouvrement, en tant que besoin, pendant toute la durée du prêt, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

#### **ARTICLE 3 :**

La commune de Saint Jean en Royans accepte :

- les conditions de remboursement qui sont insérées dans le contrat de prêt,
- de régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

Affirme, en outre, qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent acte est rendu exécutoire en application de l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales

### **Décision n°14-2024 du 22 novembre 2024 Virement de crédit n°1 du Budget principal**

Vu les articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 52-2022 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 mettant en place la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal et autorisant les virements de crédits de chapitre à chapitre,

Vu la délibération n° 41-2024 du Conseil Municipal du 15 avril 2024 approuvant le vote du budget principal pour l'exercice 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits avant clôture d'exercice,

#### **DECIDONS**

ARTICLE 1er : Est autorisé un virement de crédit, en section de fonctionnement pour ajouter des crédits au chapitre 67 et traiter les écritures de régularisation (avoirs sur charges locatives) relatives à la gestion de la Maison de Santé, comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	
<b>CHARGES Ventilation / chapitre</b>	
<i>011- 60632 Fourniture de petit équipement</i>	<b>-3 000</b>
<i>011- 615221 Bâtiments publics</i>	<b>-4 000</b>
<i>011- 61551 Matériels roulants</i>	<b>-1 200</b>
<i>011 - 6156 Contrat de maintenance</i>	<b>-2 000</b>
<i>67- 673 Titres annulés sur exercice antérieur</i>	<b>+10200,00</b>
<b>Total</b>	<b>0,00</b>

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision à la première réunion du Conseil Municipal qui suit l'ordonnancement avec pièces justificatives à l'appui.

### **Décision n°15-2024 du 27 novembre 2024 Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre du réseau de chaleur de l'entreprise Antoine Léger**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2 du 4 mars 2024 relative au contrat de maîtrise d'œuvre pour la première phase de modernisation du réseau de chaleur urbaine et la proposition de l'entreprise individuelle Antoine LEGER d'Oriol en Royans de 22 700 € TTC (TVA non applicable) pour les missions de diagnostic, la rédaction du dossier de consultation des entreprises pour les futurs travaux, l'assistance à la passation du marché de travaux, la direction de l'exécution et des travaux, l'assistance aux opérations de réception, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du futur chantier,

Considérant la nécessité d'intervenir sur le réseau de chaleur urbain très dégradé dans un calendrier très contraint afin d'assurer une période de chauffe dès les mois de septembre ou octobre 2024 dans une première phase, puis d'envisager le renouvellement des réseaux de distribution dans une seconde phase,

Considérant que la mission du maître d'œuvre a évolué quant à la répartition entre la tranche ferme et tranche optionnelle en intégrant dans la tranche ferme du marché de travaux des prestations de renouvellement de réseau dont la réalisation doit être anticipée en vue de la mise en service de la nouvelle installation de chauffage urbain et de prévoir des travaux complémentaires de remplacement d'organes techniques en sous-stations, non prévus initialement, donnant lieu à une actualisation des bordereau de prix de chaque tranche,

#### **DECIDONS**

- 1- De signer un avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre de l'entreprise individuelle Antoine LEGER modifiant les montants des tranches ferme et optionnelle détaillés en annexe de la présente et comme suit :
  - Tranche ferme : 23 600 € HT
  - Tranche optionnelle : 5 800 € HT

### **Décision n°16-2024 du 3 décembre 2024 Virement de crédit n°2 du budget principal**

Vu les articles L 2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 52-2022 du Conseil Municipal du 19 décembre 2022 mettant en place la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal et autorisant les virements de crédits de chapitre à chapitre,

Vu la délibération n° 41-2024 du Conseil Municipal du 15 avril 2024 approuvant le vote du budget principal pour l'exercice 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits avant clôture d'exercice,

## DECIDONS

ARTICLE 1er : Est autorisé un virement de crédit, en section de fonctionnement pour ajouter des crédits au chapitre 67 et traiter les écritures de régularisation (annulation titre de recette de 2023 des encaissement de loyers) relatives à la gestion de la Maison de Santé, comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	
<b>CHARGES Ventilation / chapitre</b>	
<b>011- 60612 Energie-Electricité</b>	<b>-23800</b>
<b>67- 673 Titres annulés sur exercice antérieur</b>	<b>23800</b>
<b>Total</b>	<b>0,00</b>

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision à la première réunion du Conseil Municipal qui suit l'ordonnancement avec pièces justificatives à l'appui.

### **Point 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 octobre 2024**

Approuvé à l'unanimité

### **Point 2 : Régime indemnitaire de la Police Municipale (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations en date des 10/07/2006 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité et n°41 du 10/07/2017 actualisant la décision du 18/11/1998 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024,

Le Maire informe l'assemblée que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (I.S.M.F.) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'I.S.F.E. s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, critères d'attribution...),
- de préciser la date d'effet.

**L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

<b>INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT</b>		
<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Part variable (dans la limite des montants suivants)</b>
<b>Directeurs de police municipale</b>	<b>30%</b>	<b>7 500 €</b>
<b>Chefs de service de police municipale</b>	<b>25%</b>	<b>6 000 €</b>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>20%</b>	<b>4 000 €</b>
<b>Gardes champêtres</b>	<b>20%</b>	<b>4 000 €</b>

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants, en lien avec les résultats obtenus par l'agent et son entretien d'évaluation professionnel annuel :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Le savoir être, qualités relationnelles avec les élus, les agents de la collectivité et les administrés
- La capacité d'encadrement

La part variable n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'I.S.F.E. est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant et complété par le versement annuel pour le solde restant effectué au mois de décembre.

Toutefois, si lors de la première application de l'ISFE, à savoir la première année, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des 50%.

### **ARTICLE 4 : REEXAMEN DE L'I.S.F.E.**

La part fixe attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

La part variable sera réexaminée chaque année sur la base des critères définis à l'article 2.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

#### **Part fixe :**

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue en proportion du temps de travail.
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E sera maintenue.

#### **Part variable :**

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de congé longue durée, l'I.S.F.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue en proportion du temps de travail.
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.S.F.E sera maintenue.

**ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'instituer à compter du 01/01/2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus,

**Le cas échéant, d'interrompre à compter du 01/01/2025 le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité (versées précédemment et remplacées par l'ISFE)**

Approuvé à l'unanimité

**Point 3 : Régime indemnitaire (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Saint Jean en Royans ;

Vu la délibération n°75 en date du 12 décembre 2016 fixant les critères d'évaluation permettant d'apprécier la valeur professionnelle ;

Vu les délibérations n° 76 en date du 12 décembre 2016 de mise en œuvre du RIFSEEP et n°42 du 10 juillet 2017 intégrant les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine et n°42 du 14 novembre 2022 intégrant les techniciens territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2024 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé

d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **A. Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Elle pourra également être instaurée pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

Attachés territoriaux				
	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi

Groupes de fonctions				
Groupe 1	Direction	Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projets, d'opération Ampleur du champ d'action Diversité du domaine de compétence Influence du poste sur les résultats et motivation d'autrui	/	36 210 €

### Catégorie B

Rédacteurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de plusieurs services, pilotage, secrétariat de mairie	Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projets, d'opération Ampleur du champ d'action Diversité du domaine de compétence Influence du poste sur les résultats et motivation d'autrui	/	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise fonction de coordination ou de pilotage	Expertise, encadrement et responsabilité d'opération	/	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	Connaissances, autonomie, initiative, complexité, responsabilité d'opération	/	14 650 €

### Catégorie B

Techniciens territoriaux			
			Montants

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction services techniques	Responsabilité d'encadrement direct Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Ampleur champ d'action	/	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable des services techniques	Expertise, encadrement et responsabilité d'opération	/	18 580 €

### Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Encadrement	Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination et d'opérations, relations internes, motivation d'autrui, résultats	/	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Connaissances, initiatives, autonomie	/	10 800 €

Adjointes administratifs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction ...	Connaissances, complexité, responsabilité d'opération, encadrement	/	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	Diversité des tâches, autonomie, connaissance, initiative	/	10 800 €

Adjointes techniques territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	Agent d'exécution	Diversité des tâches et des domaines de compétences, connaissances	/	10 800 €

Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	Agent d'exécution	Connaissances, diversité des tâches, autonomie	/	10 800 €

#### **D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue en proportion du temps de travail.
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'I.F.S.E sera maintenue.

#### **F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

#### **G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

## 2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### **A. Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Il pourra également être instauré pour les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

#### Catégorie A

Attachés territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction	Appréciation générale et attente des objectifs	/	6 390 €

#### Catégorie B

Rédacteurs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de plusieurs services, pilotage, secrétariat de mairie	Appréciation générale et attente des objectifs	/	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise fonction de coordination ou de pilotage	Appréciation générale et attente des objectifs	/	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	Appréciation générale et attente des objectifs	/	1 995 €

Techniciens territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Direction services techniques	Appréciation générale et attente des objectifs	/	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable des services techniques	Appréciation générale et attente des objectifs	/	2 535 €

### Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Encadrement	Appréciation générale et attente des objectifs	/	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Appréciation générale et attente des objectifs	/	1 200 €

Adjoints administratifs territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction ...	Appréciation générale et attente des objectifs	/	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et d'exécution	Appréciation générale et attente des objectifs	/	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 2	Agent d'exécution	Appréciation générale et attente des objectifs	/	1 200 €

Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi

Groupe 2	Agent d'exécution	Appréciation générale et attente des objectifs	/	1 200 €
----------	-------------------	--	---	---------

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu.
- En cas de congé longue durée, le C.I.A. sera suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue en proportion du temps de travail.
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, le C.I.A. sera maintenu.

#### **E. Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### **3/ Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les modalités du RIFSEEP ci-dessus présentées applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Approuvé à l'unanimité

#### **Point 4 : Mise en place du compte personnel de formation (CPF)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 422,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 novembre 2024,

Considérant que l'article L 422 du Code Général de la Fonction Publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision (circulaire ministérielle du 10 mai 2017).

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année.

Cet abondement se fait à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Le compte personnel d'activité (CPA) trouve son fondement sur le Compte Personnel de Formation (CPF) et sur le Compte d'Engagement citoyen (CEC).

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens.

Les actions se déroulent en priorité sur le temps de travail.

Sont donc exclues du CPF, les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016.

Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation des agents. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements (article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Un plafond à la prise en charge de ces frais doit être fixé par délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité, Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents titulaires et contractuels sur des emplois permanents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

#### Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, des plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques pour une action de formation maximum par an et par agent.

Plafond par action de formation selon la grille suivante :

POUR UNE FORMATION D'UN COUT TOTAL INFERIEUR A 1 000 €	POUR UNE FORMATION D'UN COUT TOTAL ENTRE 1 000 ET 2 000 €	POUR UNE FORMATION D'UN COUT TOTAL SUPERIEUR A 2 000 €
200 €	400 €	600 €

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents :

Prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents à hauteur de 50% Etant-ci précisé que les frais occasionnés comprennent :

Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel)

Les frais de péages et parking

Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi

La prise en charge par action de formation et des frais occasionnés se fera par le versement à l'agent et ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs et de la facture acquittée de l'organisme de formation.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

#### Article 2 : Demande d'utilisation du CPF

L'agent titulaire ou contractuel sur un emploi permanent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser au plus tard 4 mois avant la date de la formation le formulaire de demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

Présentation de son projet d'évolution professionnelle

Programme et nature de la formation visée

Organisme de formation sollicité

Nombre d'heures requises

Calendrier de la formation

Coût de la formation

#### Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes des agents devront être présentées au plus tard 4 mois avant la date de la formation et seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année et seront examinées par l'autorité territoriale et leur supérieur hiérarchique.

#### Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction des demandes sont les suivants :

- la formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- l'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier
- coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Approuvé à l'unanimité

#### **Point 5 : Création de poste –agents de police municipale -Mise à jour du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu l'arrêté n°184-2021 portant établissement des Lignes Directives de Gestion en date du 5 juillet 2021 après avis du comité social territorial en date du 8 juin 2021,

Vu la délibération n°89 du 21 octobre 2024 approuvant le principe de création d'une police municipale pluri-communale, service mutualisé avec les communes intéressées du Royans,

Le Maire expose que pour mettre en place cette police pluri-communale, il convient de créer deux postes de gardien brigadier, à temps complet (emplois permanents, de catégorie C) et mettre à jour le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider,

- De créer deux emplois permanents à temps complet de gardien brigadier de police municipale.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux déclarations de vacances et publicités
- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé dans le tableau ci-annexé à la date du 9 décembre 2024.
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune.
- D'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Madame Guirimand souhaite une précision sur la police municipale actuelle. Monsieur le Maire explique en effet que la Garde Champêtre Chef a été nommée par arrêté municipal dans le cadre d'agent de police municipale au grade de gardien brigadier par voie d'intégration directe au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et qu'à ce titre, elle suit une formation initiale d'application des gardiens de police municipale de 6 mois, jusqu'à la mi-mai 2025.

Approuvé à l'unanimité

**Point 6 : Recrutement d'agents contractuels pour les remplacements**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Monsieur le Maire expose que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider,

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- De charger Monsieur le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent. La rémunération peut tenir compte des résultats professionnels de l'agent et des résultats collectifs du service.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

**Point 7a : Décision modificative budgétaire n°3 du budget principal**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 enregistrée le 5 juin 2020 par la Préfecture de la Drôme, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont : de procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 2 Millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Vu la délibération 2024-41 du 15 avril 2024 relative au vote du budget principal 2024, la délibération 2024-57 du 8 juillet 2024 relative à la décision modificative budgétaire n°1, la délibération 2024-68 du 16 septembre 2024 relative à la décision modificative budgétaire n°2,

Vu la décision du Maire n°13 du 14 novembre relative à la souscription d'un emprunt d'1 000 000 € auprès de La Banque Postale en 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider,

Qu'une décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2024 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

En fonctionnement, en dépenses, l'ajout de 20 000 € au chapitre 65 et notamment pour le versement au Centre Social La Paz et l'avenant à la convention périscolaire, et de 5 000 € au chapitre 014 pour d'éventuels dégrèvements de taxe d'habitation, écritures de régularisation en clôture d'exercice. En recettes, au chapitre 73, l'ajout de 25 000 € au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrements sur les mutations à titre onéreux a été versée pour 52 711 €. 25 573 € avaient été inscrits et votés au budget. Par ailleurs pour la régularisation des écritures comptables relatives à la Maison de Santé, 23 800 € sont ajoutés en recettes aux revenus des immeubles au compte 752 pour être également ajoutés au compte 60612 en dépenses.

En investissement, en recettes, l'ajout au chapitre 16, au compte 1641 de 264 119.13 € pour un contrat de prêt auprès de La Banque Postale d'1 000 000 € réalisé en 2024, 735 880.87 € avaient été inscrits et votés au budget. Les crédits à hauteur de 264 119.13 € sont affectés en dépenses au chapitre 21 et 23 pour les investissements et au chapitre 16 en dépenses et en recettes, l'ajout de 120 € relatifs aux cautions des locataires de la maison des internes.

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>CHARGES</b> Ventilation / chapitre		<b>PRODUITS</b> Ventilation / chapitre	
011- 60612 Energie-Electricité	+23 800,00	73 - 73223 Fonds départemental de péréquation	+25 000,00
65 - 65748 Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	+20 000,00	75 - 752 Revenus des Immeubles	+23 800,00
014 - 7391112 Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	+5 000,00		
<b>Total</b>	<b>+48 800,00</b>	<b>Total</b>	<b>+48 800,00</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHARGES</b> Ventilation / chapitre		<b>PRODUITS</b> Ventilation / chapitre	
21 - 21314 Bâtiments culturels et sportifs	+64 119,13	16 - 1641 Emprunts et dettes assimilés	+264 119,13
21 - 2138 Autres constructions	+100 000,00	16 - 165 Dépôts et cautionnements reçus	+120,00
23 - 2315 Installations matériels et outillages techniques	+100 000,00		
16 - 165 Dépôts et cautionnements reçus	+120,00		
<b>Total</b>	<b>+264 239,13</b>	<b>Total</b>	<b>+264 239,13</b>

Approuvé à l'unanimité

**Point 7b : Décision modificative budgétaire n°2 du budget Réseau de Chaleur Urbain**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 2024-44 du 15 avril 2024 relative au vote du budget réseau de chaleur urbain 2024, la délibération 2024-58 du 8 juillet 2024 relative à la décision modificative budgétaire n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider,

Qu'une décision modificative n°2 du budget réseau de chaleur de l'exercice 2024 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

En dépenses de fonctionnement, 1 810 € sont retirés au chapitre 011 et au compte 6061 pour les inscrire au 023 et procéder à un virement à la section d'investissement en recettes au chapitre 021 pour financer les travaux de modernisation du réseau de chaleur inscrits au compte 2157 du chapitre 21 en dépenses d'investissement.

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>		<i>PRODUITS Ventilation / chapitre</i>	
023-023 Virement sect Investissement	+1 810,00		
011-6061 Fournitures non stockable	-1 810,00		
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>Total</b>	<b>0,00</b>

  

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>CHARGES Ventilation / chapitre</i>		<i>PRODUITS Ventilation / chapitre</i>	
21-2157 Agencements et aménagements	+1 810,00	021-021 Virement sect Fonctionnement	+1 810,00
	<b>1 810,00</b>	<b>Total</b>	<b>1 810,00</b>

Approuvé à l'unanimité

### **Point 8 : Tarifs et redevances Eau et Assainissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans un cadre de réforme des redevances de l'Agence de l'Eau et un contexte où le réseau nécessite des investissements toujours aussi importants, Monsieur le Maire propose, pour l'année 2025, de modifier les tarifs concernant la facturation eau et assainissement.

#### **EAU POTABLE :**

Prix du mètre cube : 0.93€ (0.90 € en 2024)

Partie fixe 35.00€

#### Location compteur

- pour un compteur diam. 15 débits nominal 1.5m3/heure :	9.00 €
- pour un compteur diam. 20 débits nominal 2.5m3/heure :	9.00 €
- pour un compteur diam. 25 débits nominal 3.5m3/heure :	18.00 €
- pour un compteur diam. 30 ou 32 débits nominal 5 à 6 m3/heure :	18.00 €
- pour un compteur diam. 40 débits nominal 10 m3/heure :	30.00 €
- pour un compteur diam. 50 débits nominal 15 m3/heure :	30.00 €
- pour un compteur diam. 60 débits nominal 20 m3/heure :	50.00 €
- pour un compteur diam. 65 débits nominal 25 m3/heure :	50.00 €
- pour un compteur diam. 80 débits nominal 40 m3/heure :	80.00 €
- pour un compteur diam. 100 débits nominal 60 m3/heure :	80.00 €

#### Indemnités dues par l'abonné pour :

##### - détérioration du compteur par non-respect des clauses d'entretien

- pour un compteur diam. de 15 à 20 :	90.00 €
- pour un compteur diam. de 25 à 32 :	180.00 €
- pour un compteur diam. de 40 à 50 :	300.00 €
- pour un compteur diam. de 60 à 80 :	900.00 €
- pour un compteur diam. 100 :	1 150.00 €

Indemnité de repose 35.00 €

- fermeture et réouverture de branchement 35.00 €

- pose, dépose ou repose de compteur 35.00 €

- Montant de l'intervention de vérification demandée par l'administré : 80.00 €

- Forfaits en cas de panne de compteur :
  - facturation moyenne des 2 dernières années

Si aucune référence de consommation n'existe sur l'année antérieure :

- si jardin : 240 m<sup>3</sup> / an
- si pas de jardin : 120 m<sup>3</sup> / an

Abonnement en cours d'année : partie fixe et forfait facturés au prorata du temps

- Accidents de règlement de la facture : pose d'un diaphragme limitant le débit d'eau (pour les abonnés jugés solvables)

### ASSAINISSEMENT

- Prix du mètre cube assainissement : 3.10 € (2.95 € en 2024)
- Assainissement seul (ressource en eau personnelle ou droit d'eau) : 250 m<sup>3</sup>/an
- Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, pour tous les immeubles rejetant des eaux domestiques usées : montant forfaitaire de 1 300 € HT, appliqué de la façon suivante :
  - \* maison individuelle : 1 300 € HT
  - \* habitat groupé, lot de lotissement, immeuble collectif : 1 300 € HT par logement
  - \* autres constructions : la participation demandée sera adaptée aux besoins en assainissement de l'opération, en fonction des éléments techniques fournis par le SMABLA et pour un montant maximum de 80 % du coût d'un assainissement autonome ou de l'installation nécessaire au traitement des effluents pour un industriel.

Il est proposé au Conseil Municipal de

- Décider d'appliquer les tarifs tels que précisés ci-dessus concernant la facturation eau et assainissement pour l'année 2025.

Dans le cadre de cette évolution tarifaire de 3 centimes d'€ sur le m<sup>3</sup> d'eau et 15 centimes d'€ sur l'assainissement pour l'utilisateur, alors même que les nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau qui font l'objet du point suivant sont mises en place et complexifient la lisibilité des factures, Monsieur Ferlin évoque surtout les 47 km de réseaux plutôt vétustes et qui nécessitent d'investir. Madame Guirimand suggère la possibilité d'une facturation avec un prix au m<sup>3</sup> évolutif en fonction des consommations des usagers. Il faut évidemment continuer à inciter à l'économie d'eau et dans le même temps, Monsieur le Maire insiste, il faut assurer les recettes qui permettront d'investir dans la modernisation des réseaux. Monsieur Ferlin ajoute la possibilité de dissocier les tarifs des résidences principales et secondaires. Cela mérite une réflexion et d'y travailler pour aboutir à un schéma directeur, soulève Monsieur Laforest, qui devra planifier les travaux pour les 4 ans à venir et qui pourraient rapidement atteindre le million d'euros.

Monsieur Ferlin rappelle qu'il faut également tenir compte de la hausse du reversement au SMABLA qui nous attend dès 2025 (275 600 € en 2024). Madame Guirimand pose la question d'une possible négociation en conseil syndical. Saint Jean ne dispose que de 2 sièges, le changement est peu probable, en plus d'une politique menée différemment en Isère sur les équipements.

Approuvé à l'unanimité

### **Point 9 : Instauration des redevances Agence de L'Eau - Réforme en 2025**

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 qui impose la répercussion du montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans la facturation d'eau,

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023 et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances comme suit :

- Suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »
- Création de trois nouvelles redevances :
  - Consommation d'eau potable
  - Performance des réseaux d'eau potable
  - Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau/du traitement des eaux usées seront les assujetties à ces redevances, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau,

Il en résulte que ces redevances seront répercutées sur les factures d'eau et d'assainissement, sous la forme d'un supplément de prix au m<sup>3</sup> d'eau vendue/assainie, perçu auprès des abonnés domestiques et industriels

Vu que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31/12/2024, sur la contre-valeur aux abonnés,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- D'appliquer dans le domaine de l'eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification suivante :
  - Valeur de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau : 0,18 € ht / m<sup>3</sup>
  - Valeur de la redevance sur la consommation d'eau potable : 0,43 € ht / par m<sup>3</sup>
  - la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : 0,01 € ht / par m<sup>3</sup>
- D'appliquer dans le domaine de l'assainissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification suivante :
  - la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif : 0,01 € ht / par m<sup>3</sup>

Monsieur Ferlin précise qu'il s'agit bien de redevances instaurées au niveau national sur laquelle la commune n'a pas la main et qui seront reversées.

Approuvé à l'unanimité

#### **Point 10 : Echange de parcelles Bouteiller Hallauer avec la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier du 19 avril 2021, de Madame Edith HALLAUER et Monsieur Cédric BOUTEILLER – 70 rue du Sert – 26190 SAINT-JEAN-EN-ROYANS, qui ont sollicité la commune en vue d'effectuer un échange d'assiette du chemin rural qui traverse leur propriété, sur la parcelle AK 138,

Considérant que la partie de chemin sur la propriété cadastrée section AK 138 constitue en l'état un délaissé de voirie, n'ayant pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et que ledit chemin n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déplacement conformément au plan de bornage ci-joint,

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée de la part des riverains,

Considérant qu'après entente entre les parties, les frais de bornage et de notaire sont partagés à parts égales,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'autoriser le déplacement du chemin rural conformément au plan de bornage annexé à la présente ;
- D'autoriser le partage des frais de bornage et de notaire à parts égales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer l'acte correspondant auprès de Maître ANDRE, notaire à Saint-Jean-en-Royans et toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Approuvé à l'unanimité

### **Point 11 : Avis Carrière Vicat Rochechinard**

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29,

Vu le code de l'environnement et son article R.181-38,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en Préfecture le 15 janvier 2024 par la société VICAT au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement d'une carrière de sables silico-argileux de 2 ha 34 a 90 ca pour une durée de 20 ans sur la commune de Rochechinard, lieu-dit Le Favet, RD209, Champs du Puits et Regarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 9 septembre au 8 octobre 2024 inclus avec affichage d'information au public,

Considérant que notre commune est située dans le rayon d'affichage prévu par la législation sur les installations classées et qu'il appartient au Conseil Municipal de donner son avis sur ce dossier sous forme de délibération,

Monsieur le Maire rappelle les autorisations successives depuis l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1975 à la société Perazio pour 10 ans, renouvelée au 19 septembre 1985 pour 20 ans, Puis la société Argiles Silices du Royans est autorisée pour 20 ans le 2 décembre 2005 et est rachetée par la société Vicat en 2010.

L'autorisation arrivant au terme de sa validité de 20 ans et de façon à pérenniser son activité sur cette carrière dont le gisement n'a pas fini d'être exploité, la Société VICAT sollicite une demande de renouvellement de son autorisation d'extraction pour une durée de 20 ans supplémentaires.

La production moyenne sollicitée est de 25 000 t/an, soit une réduction de moitié par rapport à la capacité actuelle. La production maximale est actuellement de 100 000 t/an mais sera diminuée à 50 000 t/an.

Depuis le rachat en 2010, les matériaux extraits sont employés sur les cimenteries de VICAT. La carrière de Rochechinard est une réserve stratégique et elle est exploitée par campagnes selon les besoins en approvisionnement en silice des cimenteries.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- donner un avis favorable, défavorable ou réservé à la demande d'autorisation environnementale du renouvellement pour 20 ans de l'exploitation de la carrière de Rochechinard par la société Vicat au lieu-dit Le Favet, RD209, Champs du Puits et Regarde.

Monsieur Dauty évoque la maison voisine, propriété de Monsieur Bouchet, agriculteur, mise en danger par la carrière et ajoute que cette dernière ne rapporte rien à la commune de Rochechinard.

Approuvé à 19 voix pour et 4 contre (Guirimand Marie, Arod François, Dauty Jean Christophe, Joël Gaillard)

**Point 12 : Convention OPAH RU – Annule et remplace la délibération n° 78 du 21 octobre 2024**  
*Suite à des erreurs de montants dans les documents*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG) ; L. 321-1 & suivants, R. 321-1 & suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/TUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2019-2024, adopté par le Département de la Drôme, le 21 décembre 2018 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par l'arrêté du 13 septembre 2023 et vu le règlement du Fonds Unique Logement Habitat (FULH), adopté en commission permanente le 04 juillet 2016 ;

Vu la Convention Opération de Revitalisation de Territoire Royans Vercors du 20 décembre 2023 portant sur le programme national "Petites Villes de Demain" ;

Considérant que le territoire intercommunal concentre des enjeux majeurs en termes d'attractivité résidentielle et de dégradation du parc de logements privés ;

Considérant que la mise en œuvre de politiques en faveur de l'amélioration de l'habitat et de développement de nouvelles offres de logement constitue une priorité pour la Communauté de Communes et les centralités du territoire ;

Considérant que la mise en œuvre d'une OPAH-RU constitue une action prévue au titre de la convention Opération de Revitalisation de Territoire « Petites Villes de Demain Royans-Vercors » ;

Considérant que le diagnostic habitat mené par SOLIHA Drôme dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle pilotée par la Communauté de Communes, a permis de souligner que la question de l'habitat était stratégique pour l'attractivité du territoire Royans-Vercors (évolution démographique, état de vétusté du parc immobilier, dynamique résidentielle, etc.) ;

Considérant ainsi la nécessité de structurer et de mettre en œuvre une politique ciblée d'accompagnement et d'intervention à destination des propriétaires privés, notamment pour lutter contre la vacance et limiter la consommation foncière ;

Considérant que les conclusions du diagnostic habitat ont permis d'identifier un potentiel de réhabilitation de logements privés (propriétaires occupants, bailleurs, copropriétés dégradées), et de définir un objectif de 87 logements rénovés/sortis de vacance sur 5 ans, dont la réhabilitation pourrait être accompagnée au travers d'une OPAH-RU et subventionnée par l'ANAH ;

Considérant le plan de financement de l'OPAH-RU suivant :

Dispositif OPAH-RU (St-Jean & St-Nazaire en Royans)	Dépenses prévisionnelles (sur 5 ans)	Recettes prévisionnelles (sur 5 ans)				
		ANAH	CD26	Autofinancement CCRV	Autofinancement St-Jean-en- Royans	Autofinancement St-Nazaire-en- Royans
Subvention aux travaux	2 795 385,00 €	2 365 960,00 €	103 500,00 €	90 000,00 €	150 625,00 €	85 300,00 €
Ingénierie d'accompagnement (externalisée)	831 584,00 €	566 370,00 €	- €	130 107,00 €	86 967,41 €	48 139,59 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 626 969,00 €</b>	<b>2 932 330,00 €</b>	<b>103 500,00 €</b>	<b>220 107,00 €</b>	<b>237 592,41 €</b>	<b>133 439,59 €</b>

Considérant que la Communauté de Communes apporterait, en complément des participations financières des Communes de Saint-Nazaire-en-Royans et Saint-Jean-en-Royans, un soutien financier prévisionnel sur 5 ans à hauteur de 90 000 € affectés aux aides aux travaux, et 130 107€ affectés au financement de l'ingénierie d'accompagnement, soit 220 107€ au total sur cinq ans ;

Considérant ainsi que la Commune de Saint Jean en Royans abonderait sur 5 ans à hauteur de 150 625 € affectés aux aides aux travaux, et 86 967 € affectés au financement de l'ingénierie d'accompagnement, soit 237 592 € au total sur cinq ans ;

Considérant que cette OPAH-RU aura pour finalité d'impulser une dynamique de rénovation du parc de logements privés, de lutter contre la précarité énergétique, d'engager le recyclage d'îlots d'habitat dégradés, de permettre la remise sur le marché de logements vacants ;

Considérant que cette mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat multisite de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres-bourgs de Saint-Nazaire-en-Royans et Saint-Jean-en-Royans aura pour effet de soutenir l'économie et l'offre d'emploi locales ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver le projet de convention OPAH-RU annexée à la présente délibération réservant les financements et définissant les engagements réciproques de l'Etat, de l'ANAH, et de l'ensemble des partenaires ;
- D'acter l'engagement d'une OPAH-RU sur le périmètre identifié par l'étude pré-opérationnelle pour une durée de 5 ans ;
- De donner pouvoir au Maire ou à son représentant, de signer toutes les pièces administratives et financières relatives à la procédure d'OPAH-RU, notamment la convention d'opération ;
- D'inscrire aux budgets des années 2025 à 2029 les crédits nécessaires au versement des participations financières de la Commune pour un montant prévisionnel de 237 592 € pour la durée de l'opération, selon les modalités décrites dans le projet de convention ;
- De mettre à disposition du public en Mairie de Saint-Jean en Royans, de Saint-Nazaire en Royans et au siège de la CCRV pendant un mois le projet de convention

Il est précisé qu'il s'agit d'une délibération remplaçant la précédente du 21 octobre 2024 pour corriger une erreur matérielle dans le plan de financement.

Approuvé à l'unanimité

**Point 13 : Retrait de la délibération n°71 du 16 septembre relative au tènement Marchand Rue de l'Industrie**

Point retiré de l'ordre du jour de la séance

**Point 14 : Mise à disposition du boulodrome à l'association Fairplay Pétanque**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

La pratique de la pétanque occupant une place importante dans l'histoire et la vie de la Commune, et constatant l'évolution des contraintes et des relations entre la Commune et l'Association, les élus souhaitent que l'ensemble des équipements qui compose le site du boulodrome, situé Avenue des Pionniers du Vercors et propriété de la Commune, soit préservé et entretenu par l'Association Fairplay Pétanque, utilisatrice du site. Pour se faire dans les meilleures conditions et encadrer cette mise à disposition, le Conseil Municipal a entériné les modalités dans la présente convention.

La convention de mise à disposition du boulodrome et ses équipements situé Avenue des Pionniers du Vercors à titre gracieux, en annexe de la présente, établit les accords entre les deux parties ; elle définit les modalités et conditions de cette occupation du site, les obligations de chacune des parties.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'approuver la convention de mise à disposition du boulodrome et ses équipements situé Avenue des Pionniers du Vercors à titre gracieux et selon les conditions et modalités telles qu'établies en annexe de la présente, pour la période 2025-2026
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

Madame Guirimand souhaite savoir si les accès au boulodrome seront réservés. Le boulodrome sera en effet clos. Le plateau du bas restera disponible. Monsieur Ferlin rappelle le vandalisme et les incivilités de plus en plus fréquentes sur ce site. Monsieur le Maire insiste sur le fait que cette convention vient également clarifier la situation avec l'association.

Approuvé à l'unanimité

**Point 15 : Bail de courte durée Friche Pinat Quartier Les Chaux**

Monsieur Morin quitte la salle pour la présentation de la présente délibération et ne participe pas au vote. Monsieur Frédéric Genin, premier adjoint au Maire, présente la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°61-2023 du 13 novembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte notarié en l'étude de Me André à Saint Jean en Royans pour l'acquisition de la friche Pinat au prix de 315 000 €,

Vu l'acte notarié en date du 15 décembre 2023 relatif à l'acquisition de la friche Pinat par la commune à la SCI Les Chaux,

Vu la décision du Maire n°5 du 16 avril 2024 de signer un bail dérogatoire au bénéfice de l'entreprise FIBER TECH PRO au prix mensuel de 1 800 € HT prenant fin au 31 janvier 2025,

Considérant que la friche Pinat fera l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt pour un aménagement structurant pour la commune qui ne pourra aboutir à une réalisation de travaux dans un délai de 18 mois,

Considérant la sollicitation de l'entreprise Morin Transports, 150 Route de Saint Thomas à Saint Jean en Royans pour un bail de courte durée pour occuper le site de la friche Pinat pendant les travaux de reconstruction de son siège social et ses ateliers, d'une durée de 1 an renouvelable 6 mois soit du 1<sup>er</sup> février 2025 jusqu'au 31 juillet 2026 au plus tard,

Considérant le projet de bail de courte durée sous seing privé en annexe de la présente pour la mise à disposition des parcelles AH28, 141 et 142, d'une superficie totale de 70A 70Ca, comprenant un bâtiment à usage de bureaux d'une superficie d'environ 54m<sup>2</sup> et un bâtiment industriel d'une superficie totale d'environ 1336 m<sup>2</sup>, pour un loyer mensuel de 2 000 € HT,

Monsieur le Maire s'étant retiré et ne prenant pas part au vote,  
Il est proposé au Conseil Municipal de décider,

- D'autoriser Monsieur Frédéric Genin, premier adjoint au Maire, à signer le bail de courte durée en annexe de la présente, pour la mise à disposition de la friche Pinat à titre onéreux et pour une durée de 1 an renouvelable 6 mois soit du 1<sup>er</sup> février 2025 jusqu'au 31 juillet 2026 au plus tard et pour un loyer de 2 000 € HT par mois
- D'en faire exécuter les conditions mentionnées au bail
- D'autoriser Monsieur Frédéric Genin, premier adjoint au maire à signer toutes pièces se rapportant à cette décision

Madame Guirimand pose la question des parkings et des stationnements des camions et de l'itinéraire de ces derniers dans le village. Un surcroît de camions ne serait-il pas gênant ? Monsieur Genin précise que la plupart des camions partent la semaine et rentre pour le week-end.

Monsieur Dauty souhaite aborder la situation de l'occupant actuel, qu'on met dehors et qui n'a pas d'autre solution de repli. Monsieur Genin répond que le bail prend fin le 31 janvier 2025, que l'occupant connaissait parfaitement la date en signant le bail, bail dérogatoire d'un an non renouvelable dans tous les cas. Il est ajouté également que l'occupant, à ce jour, n'a pas honoré les loyers mensuels de 1 800 € HT depuis le début du bail soit le 1<sup>er</sup> février 2024.

Monsieur Genin précise que l'appel à projet pour un habitat innovant et touristique pour l'avenir de cette friche sera lancé début 2025 et que cela fera l'objet d'un jury et d'auditions des candidats. Le choix sera présenté en Conseil Municipal.

Approuvé à 18 voix pour et 4 abstentions (Guirimand Marie, Arod François, Dauty Jean Christophe, Joël Gaillard)

**Point 16 : Convention pour le financement de la Ligue AURA Vol Libre -Aire de vol libre handisport**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26 du 15 avril 2024 actant le plan de financement des travaux d'aménagement de l'aire de vol libre de Gaudissart et autorisant le Maire à solliciter l'aide financière de la Ligue Régionale Auvergne Rhône Alpes de Vol Libre,

Considérant les travaux en cours d'aménagement de l'aire de vol libre handisport qui se termineront au printemps 2025,

Considérant le projet de convention simplifiée en annexe de la présente pour le versement d'une aide financière de 10 000 € à la commune de Saint Jean en Royans par la Ligue Régionale de Vol Libre,

Il est proposé au Conseil Municipal de

- D'approuver la convention en annexe de la présente fixant les modalités du versement d'une aide de 10 000 € par la Ligue Régionale Auvergne Rhône Alpes de Vol Libre,
- D'autoriser le Maire à signer la convention et toute pièce se rapportant à cette décision

Monsieur Genin, pour répondre à Madame Guirimand, précise que le reste à charge pour la commune sera de moins de 10%, l'aire de vol libre est financée à plus de 90%. Les dépenses d'environ 340 000 € seront affinées au réel et présentées lors de la prochaine assemblée.

Approuvé à l'unanimité

**Point 17 : Convention pour le financement de la Fédération Française de Vol Libre -Aire de vol libre handisport**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26 du 15 avril 2024 actant le plan de financement des travaux d'aménagement de l'aire de vol libre de Gaudissart et autorisant le Maire à solliciter l'aide financière de la Ligue Régionale Auvergne Rhône Alpes de Vol Libre,

Considérant les travaux en cours d'aménagement de l'aire de vol libre handisport qui se termineront au printemps 2025,

Considérant le projet de convention simplifiée en annexe de la présente pour le versement d'une aide financière de 10 000 € à la commune de Saint Jean en Royans par la Fédération Française de Vol Libre,

Le Conseil Municipal décide

Après délibération,

A l'unanimité

- D'approuver la convention en annexe de la présente fixant les modalités du versement d'une aide de 10 000 € par la Fédération Française de Vol Libre,
- D'autoriser le Maire à signer la convention et toute pièce se rapportant à cette décision

Approuvé à l'unanimité

**Point 18 : Questions diverses**

- Madame Guirimand souhaite faire un point sur le projet d'habitat inclusif, rue de l'Industrie.

Monsieur le Maire et Madame Beguin expliquent que le projet est en train de se débloquer, les négociations avec la famille Marchand dans le but d'acquérir la parcelle envisagée pour le parking de la résidence prennent du temps mais avancent bien. Ils rassurent, ce projet est une priorité de la commune, il n'y a pas de remise en cause du partenariat avec le Centre Social pour l'animation des lieux.

Une rencontre est par ailleurs prévue ce 17 décembre avec Drôme Aménagement Habitat pour faire le point sur le projet de cette construction.

- Madame Guirimand souhaite également faire un point sur le projet de travaux à l'école maternelle Marie Carpentier. S'agit-il d'un projet global ? Y aura-t-il un préau ? Monsieur le Maire répond que le projet sera principalement énergétique pour obtenir les financements, mais que la programme sera étudié dans le groupe de travail mis en place et dédié à ce dossier s'il devait y avoir des aménagements autres. Ce groupe de travail se réunit le 19 décembre. Monsieur Dauty souhaite être intégré au groupe. Le projet est lancé, un audit énergétique va rapidement avoir lieu.
- Monsieur Dauty souhaite faire un point sur le projet de vidéoprotection sur la commune. Monsieur le Maire dit le projet en standby. La commune n'est à ce jour pas soutenue financièrement sur ce projet.

Monsieur le Maire, pour clore la séance, rappelle les vœux des élus le 17 janvier 2025 et informe les membres du Conseil des dates des Conseils Municipaux de 2025 suivantes :

27/01/2025

07/04/2025

16/06/2025

15/09/2025

03/11/2025

08/12/2025

La séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Christian MORIN



La secrétaire de séance,

Mauricette VALLET



